

DECRET N°73-95 du 5 mars 1973

modifiant le décret N°73-77 du 21 février 1973 fixant le taux des indemnités de sujétion allouées aux proviseurs des lycées, aux directeurs des collèges d'enseignement secondaire et aux directeurs d'école.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret N°73-77 du 21 février 1973, fixant le taux des indemnités de sujétion allouées aux proviseurs des lycées, aux directeurs des collèges d'enseignement secondaire et aux directeurs d'école, notamment son article 3 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 3 du décret N°73-77 du 21 février 1973 susvisé sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Article 3 nouveau - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les directeurs des écoles primaires publiques perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé comme ci-après :

- Directeur d'école de 6 classes ou plus : 5 000 frs
- Directeur d'école de 5 classes: 4 000 frs
- Directeur d'école de 4 classes: 3 000 frs
- Directeur d'école de 3 classes: 2 000 frs
- Directeur d'école de 2 classes: 1 000 frs.

ARTICLE 2 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 - MEF 4 -
Ministères 10 - SGG 4 - DB-CF-DC3
Solde 1 - Trésor 4 - Dtions Gales
des Sces de l'Education Nat. 5 -
DEARA 2 - JORD 1.